

Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, la Communauté de Communes du Grand Roye a décidé d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants du territoire qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE). Cette subvention est fixée à 10 % du prix d'achat dans la limite de 100 euros par matériel jusqu'à épuisement des crédits annuels votés au budget.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations de la Communauté de Communes du Grand Roye et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- Les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à usage personnel.

Article 2 - Equipements éligibles

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.

La subvention ne s'applique qu'à l'achat du vélo dans sa version de base et pas aux accessoires (panier, casque, antivol, ...).

Article 3 - Engagements de la Communauté de communes du Grand Roye

Le Grand Roye, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 10% du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf dans la limite d'une aide de 100 euros par matériel. L'engagement de la communauté de Communes du Grand Roye est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération (soit 62 vélos électriques pour l'année 2022).

Article 4 - Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) les habitants du territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye âgés de plus de 18 ans. Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention.

Dans le cas où l'utilisateur est une personne mineure de plus de 16 ans, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur. Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de la communauté de communes du Grand Roye au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE. Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal, et elle n'est pas renouvelable. Il devra motiver son achat.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

L'octroi de la subvention intervient en deux étapes.

Demande de subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de la communauté de Communes du Grand Roye en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'attribution de la subvention dûment complété,
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur à son adresse (carte identité, passeport...),
- Le devis et le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique neuf que le demandeur souhaite acheter,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la communauté de communes du Grand Roye.
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, ou facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement).
- Le présent règlement dûment daté et signé.

Versement de la subvention

Les demandes sont instruites par les services de la communauté de Communes du Grand Roye sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Le demandeur est informé par courrier des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le demandeur adresse :

- une copie de la facture détaillée d'achat du VAE, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place du présent dispositif,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée par virement,

La subvention est versée au vu de la facture dans la limite du devis présenté initialement sauf s'il est supérieur à la facture laquelle constituera alors l'assiette subventionnable. Inversement, si la facture est supérieure au devis le versement de la subvention se fera sur la base du montant du devis.

Article 6 - Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Grand Roye
Environnement & développement durable
1136 rue Pasteur prolongée
80500 MONTDIDIER**

Article 7 - Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes du Grand Roye.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

A Montdidier , le

Signature du demandeur

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)